Procès-verbal de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements et Compétitions (CSREC)

Date : 19 février 2025

Lieu : LRF Saint-Denis

Heure : 15H00

Présidence : M. Yves ETHEVE

Présents : Ms. Yoann BOURGE, Bernard PARIS

Représentée : Mme Christine LEBON (procuration à Bernard PARIS), M. Jacky AMANVILLE (procuration à Yoann BOURGE)

Assiste : Mme Ruphine DAVERY

- **Décisions relatives aux clubs en infraction avec la ligue**

Dans son Pv du 24/01/25, le Comité Directeur avait accordé un délai supplémentaire exceptionnel aux clubs afin qu'ils régularisent leur situation auprès de l'institution,

« Face aux difficultés financières, administratives et de temporalité que rencontre les clubs pour mettre à jour leur dossier, Il a été décidé d'accorder un délai supplémentaire et exceptionnel aux clubs afin de régulariser leur situation auprès de la Ligue. Ce délai est accordé jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 à 12h00.

⚠ *Passé ce délai, le Comité Directeur se devra d'appliquer les textes en vigueur, en particulier l'article 7 des règlements d'Administration Générale de la LRF. »*

La Commission Spéciale Réformes, Engagement et Compétitions (CSREC), réunie ce jour, a examiné la situation des clubs en infraction persistante avec les règlements de la ligue, malgré plusieurs relances et délais accordés par le Comité Directeur.

Règlement d'Administration Générale de la LRF :

- ***Rappel de l'Article 1***

Font partie de la Ligue Réunionnaise de Football toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire de la Région Réunion.

- ***Rappel de l'Article 2 - Article 22 RGX FFF - saison 2024/2025***

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F et de ses organes déconcentrés (engagement sportif, demande de licences...etc.).

- **Rappel de l'Article 7**

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué au moment de l'engagement.
Le règlement des sommes dues à la Ligue non effectué dans les délais règlementaires entraînera d'office le refus de l'engagement.
Les clubs qui n'auront pas procédé à leur engagement au plus tard le 31 décembre à minuit seront déclarés en non-activité officielle pour la saison en cours dans les épreuves régionales (Article 28 RGX FFF –saison 2024/2025)

Constatant que cette situation ne peut plus être tolérée et afin de maintenir l'équité entre tous les clubs, la CSREC a pris les décisions suivantes :

1. **Clubs en non-activité officielle pour 2025**

Après étude des courriers transmis par les clubs et des dossiers d'engagement reçus pour la saison 2025,

Considérant que les clubs cités ci-dessous n'ont pas réglé leur frais d'engagement pour la saison 2025,

Conformément à l'article 7 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Réunionnaise de Football,

La CSREC déclare les clubs ci-dessous en non-activité officielle pour 2025 :

- CIASCPF PETITE FRANCE : Régionale 3
- A. FEM. FOOTBALL DE L'EST : Féminin
- AS ET LOISIRS DE HOW CHOONG ENVIRONNEMENT : Entreprises
- CLUB LA BAIE : Vétérans
- SPORTING DE L'EST : Vétérans
- FUTSAL PLAINE DES CAFRES : Futsal
- SAIYAN FOOT DE CILAOS : Futsal

En conséquence, tous les licenciés des clubs en non-activité officielle suscités, sont libres de changer de club sans opposition du cachet mutation, avec effet rétroactif **au 01/01/25.**

2. Retrait des compétitions de la ligue :

Conformément à l'article 7 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Réunionnaise de Football,

Considérant les dettes colossales enregistrées à la ligue de la part du club Entente Ravine Creuse,

Considérant les courriers et PV d'assemblée Générale des membres du club la SS Charles de Foucauld,

La CSREC décide de retirer définitivement les clubs suivant des compétitions de la ligue pour la saison 2025 :

- **L'ENTENTE RAVINE CREUSE** : Régionale 2
- **SOCIETE SPORTIVE CHARLES DE FOUCAULD** : Régionale 3

À compter du 19/02/25, tous les licenciés du club ENTENTE RAVINE CREUSE et SOCIETE SPORTIVE CHARLES DE FOUCAULD, sont libres de changer de club sans l'opposition du cachet mutation.

3. Remise gracieuse des dettes :

Dans sa séance du 24/01/25, le Comité Directeur a également pris l'engagement d'aider financièrement les clubs les plus en difficulté, en leur accordant une remise gracieuse sur les dettes de 2024 et un échelonnement pour régulariser leur situation :

- *« Concernant les dettes accumulées pour la saison 2024, le Comité Directeur a décidé d'étudier exceptionnellement la possibilité d'une remise gracieuse et un échelonnement pour les clubs les plus en difficulté. »*

En conséquence, après examen de la situation des clubs, une proposition de remise gracieuse exceptionnelle sera mise en place,

Cependant, la remise gracieuse qu'accorde exceptionnellement la ligue, ne couvrira pas la totalité des dettes dues. La remise gracieuse permettra de solder un pourcentage de la dette mais dans tous les cas, le club devra s'acquitter du reste.

En conséquence, un courrier sera envoyé aux clubs concernés, indiquant la remise gracieuse accordée sur les dettes et les sommes restantes à régler à la ligue.

Les sommes restantes dues à la suite de la remise gracieuse, pourront être étalées sur 2 paiements maximum, si les clubs le souhaitent, comme suit :

- Un versement au plus tard le mercredi 26/02/25,
- Le solde le 04/03/25 au plus tard.

Passé ce délai, les dossiers seront transmis au Comité Directeur, qui prendra des dispositions administratives à l'encontre des clubs non en règle et en application de l'article 200 des RGX de la FFF.

Il est rappelé, que la remise gracieuse exceptionnellement accordée, ne s'applique que sur les dettes de 2024. Les sommes dues sur les licences 2025 doivent obligatoirement être soldés à l'enregistrement de la demande car elle inclue l'assurance du joueur qui ne sera pas couvert en cas d'accident par l'assureur de la ligue.

4. Clubs ayant régularisé leur situation :

Suite au procès-verbal du 17/02/25 de la CSREC et les décisions qui ont été prises à l'égard de certains clubs,

Constatant la régularisation de la situation financière de la part des clubs ci-dessous,

la CSREC, annule sa décision du 17/02/25 concernant la mise en non-activité officielle des clubs ci-dessous et valide la réintégration de :

- A. DU VINCENDO SPORT : Régionale 3
- A MARMAILLES TERRE SAINTE : Régionale 3
- JUVENTUS ACADEMY DU PORT : Jeunes
- FC SPORT PLUS : Vétérans

La CSREC réitère son engagement envers l'équité sportive et encourage les clubs concernés à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux règles en vigueur.

Les décisions de la Commission Spéciale Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) sont susceptibles d'appel, dans un délai de 7 jours à compter de la notification au club, auprès de la Générale d'Appel Règlementaire qui statuera en dernier ressort.

Cet appel accompagné d'un droit de 150€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel concernée par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re).

Le Président de la CSREC
Yves ETHEVE